

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général

KM/SL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°

1

Arrêté portant approbation de la convention d'honoraires liant la Société d'avocats BOUYSSOU et Associés et la Commune de Tulle dans le cadre du dossier opposant cette dernière au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « La Passerelle » et à Corrèze Habitat

Le Maire-Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Vu l'arrêté n°159 du 23 décembre 2024 désignant Maître BOUYSSOU, Avocate, pour représenter la Ville de Tulle dans le cadre de l'affaire qui l'oppose au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « La Passerelle »,
- Vu la convention d'honoraires afférente,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve la convention d'honoraires liant la Société d'avocats BOUYSSOU & Associés, Avocats, sise 72 rue Riquet – Bâtiment B34 - 31000 Toulouse et la Commune de Tulle, cette dernière ayant chargé Maître BOUYSSOU d'assurer la défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un dossier l'opposant au Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « La Passerelle » et à Corrèze Habitat,
Le règlement des honoraires se fera sur présentation de factures.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 6227 - Code : URBANISME/URBDIV

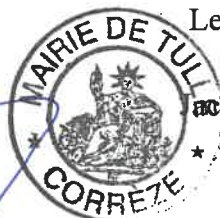
ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Société d'avocats BOUYSSOU & associés

TULLE, le 6 janvier 2025

Le Maire-adjoint,

Jacques SPINDLER



Transmis au contrôle de Légalité le : 08 JAN. 2025
Date et Réf. de l'accusé de réception : 08 JAN. 2025

AD1 - 06012025

[Handwritten signature]

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Société d'avocats BOUYSSOU & Associés**, Société Civile Professionnelle au capital de 650.000 €uros, ayant son siège social 72 Rue Riquet, Bâtiment B34 à 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 499 034 080 000 22, représentée par Maître Sandrine BOUYSSOU

CI-APRÈS DÉNOMMÉE «**LA SOCIETE D'AVOCATS**»
D'UNE PART,

ET,

COMMUNE DE TULLE

Représentée par son Maire en exercice
Hôtel de Ville
10 Rue Félix Vidalin – CS 30125
19012 TULLE

CI-APRÈS DÉNOMMÉ «**LA CLIENTE**»
D'AUTRE PART,

Dans le cadre du différend qui l'oppose au Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dit « La Passerelle » et à CORREZE HABITAT, La COMMUNE DE TULLE a souhaité confier la défense de ses intérêts à la SOCIETE D'AVOCATS.

Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dit « La Passerelle » et CORREZE HABITAT ont saisi le Tribunal Administratif de LIMOGES d'un recours afin de solliciter l'annulation de l'arrêté en date du 19 juillet 2024 par lequel le Maire de TULLE a accordé à la SA d'HLM ENEAL le permis de construire référencé PC01927224T0013 portant sur le 106 Avenue Victor Hugo à TULLE, ensemble la décision du 30 octobre 2024 rejetant leur recours gracieux date du 20 septembre 2024 à l'encontre dudit permis de construire. Il s'agit des décisions dont il est demandé l'annulation et dont la COMMUNE DE TULLE entend confier la défense à la SOCIETE D'AVOCATS.

Afin de régir leurs relations avec une totale transparence, les parties sont convenues d'établir entre elles la présente convention d'honoraires étant rappelé que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS sont fixés conformément à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par l'article 51 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 dont le texte est ci-après rappelé :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.
En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des

modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ».

ARTICLE I - HONORAIRES.

Les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées au temps passé, selon un taux horaires de 230 € HT / heure (deux cent trente euros hors taxes), soit 276 € TTC (deux cent soixante-seize euros toutes taxes comprises).

La mission porte sur :

- L'analyse du dossier et de la requête adverse ;
- La rédaction des mémoires devant le Tribunal Administratif de LIMOGES ;
- L'analyse des écritures adverses.

Ce coût ne comprend pas d'autres procédures (du type référé) ni la représentation à l'audience devant le Tribunal Administratif de LIMOGES qui n'est pas obligatoire. Les parties décideront le moment venu si la présence à l'audience revêt une utilité. A titre informatif, le coût de la présence devant le Tribunal Administratif de LIMOGES sera de l'ordre 1.400 € HT (mille quatre cent euros hors taxes) soit 1.680 € TTC (mille six cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

Les prestations connexes ou complémentaires feront l'objet d'un avenant entre les parties, à défaut, les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées moyennant un taux horaire d'un montant de 230 € HT / heure (deux cent trente euros hors taxes), soit 276 € TTC (deux cent soixante-seize euros toutes taxes comprises).

ARTICLE II - HONORAIRES DE RESULTAT.

Néant.

ARTICLE III - MODALITES DE FACTURATION.

Les prestations de la SOCIETE D'AVOCATS seront facturées au fur et à mesure de l'avancement de la mission confiée à la SOCIETE D'AVOCATS (étude de dossier, rédaction de mémoires ou toute autre intervention liée au dossier confié).

ARTICLE IV – MODALITES DE REGLEMENT.

Le règlement devra être effectué par la cliente dans les trente jours de la réception de la facture concernée.

Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement anticipé. Le défaut de paiement avant la fin du trimestre en cours entraînera l'application d'intérêts de retard, à un taux d'intérêt égal à quatre fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité de 40 € (Art. L.441-6 du Code de Commerce).

ARTICLE V - EXCLUSIONS.

Il est rappelé à la cliente que les honoraires de la SOCIETE D'AVOCATS ne comprennent, selon la nature des dossiers :

- ni les débours, ni les dépens, ni les frais de déplacements qui seront facturés en sus,
- ni les frais d'Huissier, les honoraires d'Avocat postulant; les honoraires d'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les frais d'Expert.
- ni les honoraires d'un quelconque mandataire dont l'intervention est imposée par les usages ou dictée par les impératifs du dossier tels que les mandataires près le Tribunal de Commerce de PARIS ou les correspondants choisis par la SOCIETE D'AVOCATS.
- ni les prestations effectuées après le prononcé du jugement ou de l'arrêt devenu définitif ou de la signature d'un protocole d'accord.

Il est clairement entendu que la présente convention n'est afférente qu'à la seule procédure visée en préambule de sorte que sauf conclusion d'une nouvelle convention, les honoraires de la société d'avocats seront facturés en considération du temps passé, sur la base ci-dessus rappelée, pour toute autre procédure que celle objet des présentes.

ARTICLE VI : EXCEPTION D'INEXECUTION.

Il est clairement entendu entre les parties que la SOCIETE D'AVOCATS sera déchargée de toute obligation à l'égard de la CLIENTE, dans l'hypothèse où les factures émises en exécution des présentes par la SOCIETE D'AVOCATS ne seraient pas honorées dans les délais requis.

Dans cette hypothèse et passé le délai de 15 jours courant à compter de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure non suivie d'effet, mentionnant la volonté de la société d'avocat de se prévaloir de la présente clause, le mandat confié à la SOCIETE D'AVOCATS sera réputé irrévocablement caduc et la SOCIETE D'AVOCATS sera déliée de toute obligation, même et surtout au titre du suivi du procès, sans préjudice pour la SOCIETE D'AVOCATS de recouvrer le montant des honoraires lui restant dû.

ARTICLE VII - CONTESTATION.

Toute contestation d'honoraires ou de débours de la SOCIETE D'AVOCATS sera soumise à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE conformément aux dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

S.C.P. BOUYSSOU et Associés

Avocats à la Cour
72 Rue Riquet - Bât. B34
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 61 55 21 24 - Fax 05 61 25 54 45

FAIT A TOULOUSE
LE 23 décembre 2024
En deux exemplaires
dont un pour chacune des parties

Pour la SOCIETE D'AVOCATS
Maître Sandrine BOUYSSOU
Associée



Pour la Cliente
COMMUNE DE TULLE

Bernard COMBES
Maire de Tulle



En application du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition au traitement de vos données personnelles, ainsi qu'un droit à la limitation et à la portabilité de ces données. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un courriel à Me Thomas SIRE cabinet@bouyssou-avocats.com